

Recours 23/41

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 5 décembre 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **23/41**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 14 août 2023 par M. ██████████ et Mme ██████████, dirigé contre la décision de redoublement de leur fils ██████████, prise par le Conseil de classe du 3 juillet 2023,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre,
- Paul Rietjens, membre,
- Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants (recours et réplique) et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par M. Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles (mémoire en réponse et duplique),

au vu des questions posées par le juge rapporteur (ordonnance du 17 octobre 2023 prise en application de l'article 18.1 du Règlement de procédure),

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 5 décembre 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

L'élève, [REDACTED], est scolarisé dans la section [REDACTED] de l'Ecole européenne de Bruxelles III depuis le début de l'année scolaire 2019-2020. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, il était en cinquième année au cycle secondaire.

Depuis qu'il est scolarisé à l'Ecole européenne de Bruxelles III, l'élève bénéficie d'un soutien intensif (A) puisqu'il présente diverses difficultés d'apprentissage, objectivées par des rapports médicaux, neuropsychologiques et orthophoniques. Au mois d'août 2022, une scoliose a également été diagnostiquée chez l'élève, qui doit depuis lors porter un corset.

Les résultats obtenus par l'élève au cours des premier et second semestres de l'année ont justifié l'envoi aux requérants de lettres d'avertissement quant au risque de redoublement, le 16 novembre 2022 et le 24 avril 2023. En réponse à cette dernière lettre, les requérants ont adressé à l'Ecole une lettre détaillée.

A l'issue de l'année scolaire, l'élève a obtenu une moyenne générale de 4.5 et n'a pas atteint le niveau requis dans huit des matières de promotion.

Le 3 juillet 2023, le Conseil de classe de cinquième année au cycle secondaire a décidé du redoublement de l'élève en application des articles 61.D.2. et 61.D.3. du Règlement général. Cette décision a été notifiée aux requérants par lettre de la directrice, Madame [REDACTED] du 5 juillet 2023.

2.

Le 10 juillet 2023, les requérants ont introduit un recours administratif à l'encontre de la décision de redoublement du 3 juillet 2023.

Par décision du 8 août 2023, le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté comme non-fondé le recours administratif introduit le 10 juillet 2023 et dirigé contre cette décision de redoublement.

3.

A l'appui de leur recours, les requérants présentent trois moyens.

Au titre de premier moyen, les requérants font valoir que leur fils avait droit à l'assistance d'un scribe et d'un lecteur pour les examens, au sens de l'article 1.3.1.2.2.1 de l'Offre de soutien éducatif et d'éducation inclusive dans les Ecoles européennes, et qu'il n'en aurait pas bénéficié. Ils affirment n'avoir eu connaissance de cette mesure spécifique de soutien qu'à l'issue de l'année scolaire.

Au titre du second moyen, les requérants font grief à la décision de redoublement, et à la décision de rejet du recours administratif, de ne reposer que sur les résultats académiques de l'élève, sans tenir compte de ses troubles d'apprentissage et de sa scoliose.

Au titre du troisième moyen, les requérants relèvent le comportement de certains enseignants à l'égard de leur fils. En particulier, ils affirment qu'une enseignante aurait fait preuve de « *rejet persistant* » et de « *comportement raciste* » vis-à-vis de l'élève.

4.

Dans leur mémoire en défense, les Ecoles européennes font valoir ce qui suit.

La recevabilité, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*, du recours n'est pas discutée.

Sur le premier moyen, les Ecoles affirment que si la présence d'un scribe et d'un lecteur ne figure pas dans les Plans d'apprentissage successifs établis pour l'élève, il a néanmoins bénéficié de ces mesures de soutien pour les examens de décembre 2022 et juin 2023. Les Ecoles admettent toutefois que la communication de l'Ecole avec les requérants aurait pu être plus claire sur la question.

Sur le deuxième moyen, les Ecoles relèvent que l'article 61 du Règlement général encadre les décisions pédagogiques de promotion/non-promotion prises par les Conseils de classe, en faisant appel à d'autres considérations que les seuls résultats chiffrés. Les Ecoles affirment qu'en l'espèce, les membres du Conseil de classe ont eu à l'esprit les circonstances particulières propres à l'élève, dont ils ont tous parfaitement connaissance depuis le début de l'année scolaire. Les Ecoles soulignent également que l'appréciation pédagogique relève de la compétence des enseignants réunis en Conseil de classe, et qu'il n'appartient pas à des tiers – notamment à la Chambre de recours ou aux parents - de substituer leur appréciation à celle du corps enseignant sur ces questions.

Quant au troisième moyen, les Ecoles contestent le fait que des enseignants - qui ne sont par ailleurs pas identifiés - aient pu avoir une attitude de rejet ou de racisme à l'égard du fils des requérants. Un tel comportement n'a nullement été prouvé. De toute façon, même à considérer les faits allégués comme établis – *quod non* –, ils ne seraient pas de nature à entacher à eux seuls la légalité de la décision de redoublement.

5.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales et insistent en substance sur ce qui suit :

Concernant leur premier moyen, ils persistent à affirmer qu'aucun scribe n'était présent aux côtés de leur fils lors des examens de décembre 2022 et de juin 2023. Ni leur fils ni son assistant n'étaient au courant de la possibilité d'un tel soutien. Ils soulignent que les épreuves sont écrites de la main de leur fils, ce qui démontre bien qu'aucune aide à l'écriture ne lui a été fournie.

En ce qui concerne le deuxième moyen, les requérants observent que la décision du Conseil de classe a été adoptée avec seulement un point de différence (7 contre 6) et que le Conseil de classe réuni en juin ne comprenait pas un enseignant qui connaît personnellement tous les enfants et leur scolarité, alors que le directeur était présent.

Enfin, en ce qui concerne le troisième moyen, les requérants citent nommément les enseignants qui auraient eu des propos jugés négatifs à l'encontre de leur fils.

6.

Dans leur mémoire sur interpellation, répondant aux questions du juge rapporteur, les Ecoles européennes admettent finalement qu'aucun « *scribe/speech to text* » n'était présent lors des examens du fils du requérant et que cette absence est due à une erreur administrative dans le chef de l'Ecole.

Elles expliquent que le 7 octobre 2022, soit au début de la S5 de l'élève, les requérants ont sollicité l'octroi de dispositions particulières en vue du Baccalauréat et que l'Ecole y a répondu positivement par un courriel du 14 février 2023. Parmi les mesures accordées à l'élève figuraient bien l'assistance d'un « *scribe/Speech-to-text* » et d'un « *Reader/Text-to-speech* ».

Toutefois, par une erreur commise dans un e-mail du 15 juin 2023, indiquant M. [REDACTED] comme « *assistant* », ce dernier n'a pas été considéré comme étant chargé de la tâche de scribe lors des examens de fin d'année. Cela

explique pourquoi, lors des examens de juin, l'élève n'a pas bénéficié de l'aide d'un « *scribe/Speech-to-text* ».

Les Ecoles soulignent toutefois que ni les requérants ni l'élève n'ont attiré l'attention de l'Ecole sur ce fait au moment des examens, alors que les requérants avaient été informés des mesures spécifiques de soutien le 12 juin 2023.

En outre, pendant ses examens, l'élève avait été régulièrement reçu par le directeur adjoint au cycle secondaire. A cette occasion, ni la question de l'absence de scribe ni d'autres difficultés n'ont été invoquées par l'élève.

Enfin, sans remettre en question leur responsabilité dans l'échec de la mise en œuvre effective de la mesure spéciale de soutien consistant en l'assistance d'un scribe, les Ecoles contestent le fait que cela puisse être considéré comme un vice de forme ou un fait nouveau au sens de l'article 62 du Règlement général.

En ce qui concerne le troisième moyen, les Ecoles rappellent que dans une lettre du 19 novembre 2022, les requérants visaient spécifiquement trois enseignants, dont ils relayent les propos. Les enseignants concernés réfutent toutefois tout caractère insultant ou irrespectueux pouvant transparaître des termes de cette lettre des requérants datée du 19 novembre 2022. Il n'est cependant pas contesté que les entretiens tenus par ces enseignants avec les requérants, suite au rapport d'évaluation d'automne du 11 novembre 2022, ont été l'occasion pour eux d'exprimer leurs inquiétudes quant au risque d'échec de l'élève, visible déjà à ce stade. Ce faisant, les enseignants concernés n'ont fait que partager avec les requérants des inquiétudes fondées sur leur appréciation pédagogique.

7.

En ce qui concerne les frais de justice, les Ecoles européennes ont demandé que les requérants soient condamnés à payer 750 euros à titre d'indemnité de procédure.

Les requérants ne réclament pas de frais de justice.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

8.

Le recours est recevable, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*.

Sur le fond,

9.

Les questions de fond soulevées par le présent cas doivent être appréciées au regard de l'article 62 du Règlement général des Ecoles européennes, définissant les conditions de recours contre les décisions de redoublement.

Aux termes de cette disposition :

« 1. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole.

Les modalités d'organisation pratique des examens appartiennent aux Ecoles et ne peuvent être regardées comme un vice de forme.

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision.

Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition.

Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours. (...) ».

10.

La Chambre estime qu'en l'espèce il existe bien un vice de forme concernant la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure qui, s'il n'avait pas été commis, aurait pu conduire à une décision différente du Conseil de classe.

En effet, il ressort du dossier que les requérants avaient demandé un soutien éducatif pour leur fils et que ce soutien avait été accordé par le Bureau central dès la S5 et comprenait, entre autres, un « *scribe/speech to text* ».

Les Ecoles ont admis que, suite à une erreur imputable à leur organisation interne, l'élève n'a pourtant pas pu bénéficier de l'aide d'un « *scribe/Speech to text* » lors des examens de juin 2023. Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que l'examen est écrit de la main de l'élève lui-même.

Selon les Ecoles, cette erreur ne constituerait pas un vice de forme au sens de l'article 62 du Règlement général puisqu'elles n'auraient violé aucune règle du

droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, ni aucune règle en matière de soutien éducatif.

Cette approche formelle ne peut toutefois être suivie.

Lorsqu'un soutien éducatif est accordé par les Ecoles, cela signifie qu'il est nécessaire, ou au moins très important, pour la réussite des examens de l'élève concerné. A ce titre, la mise en place effective du soutien éducatif doit être considérée comme faisant partie des procédures à suivre pour le passage en classe supérieure de l'élève concerné.

L'absence d'un tel soutien ne peut qu'avoir exercé une certaine influence sur le résultat de l'élève aux examens, et donc aussi sur la décision du Conseil de classe.

De même, le fait que l'élève n'ait pas attiré l'attention, avant ou pendant les examens, sur l'absence du « *scribe/speech to text* » ne peut pas être pertinent pour exclure un vice de forme. Une fois que les Ecoles ont accordé un tel soutien pédagogique, il leur incombe de veiller à ce qu'il soit effectivement fourni.

Il faut donc conclure que la procédure suivie par les Ecoles est entachée d'un vice affectant la légalité de la décision de redoublement, justifiant son annulation.

Toutefois, il convient de rappeler que l'annulation de cette décision ne peut en aucun cas entraîner le passage automatique de l'élève dans la classe supérieure, les décisions concernant les questions pédagogiques relevant de la seule compétence des Ecoles, et non de cette Chambre.

Cette conclusion rend superflue l'analyse des deuxième et troisième moyens du recours puisque le vice constaté suffit, à lui seul, à annuler la décision de non-promotion.

Sur les frais et dépens,

11.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

A défaut de conclusions chiffrées de la part des requérants sur les dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision de non-promotion de l'élève prise par le Conseil de classe en date du 3 juillet 2023 et la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes du 8 août 2023 sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 5 décembre 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur